NOTE

Le vote préalable sur la décharge : condition de recevabilité de l'action minoritaire

Henri Culot[1] et Joanne Defer[2]

1. RÉSUMÉ DES FAITS

1. Les faits essentiels de la cause ayant donné lieu au jugement annoté peuvent être résumés comme suit.

Le conflit oppose principalement un groupe d'actionnaires minoritaires – détenant ensemble une participation s'élevant à 48,57% du capital – à un autre actionnaire d'une société anonyme en difficulté. Cet autre actionnaire exerce une fonction d'administrateur par le biais de sa société de management dont il est le représentant permanent au sein du conseil d'administration de la société.

Les griefs formulés par les actionnaires minoritaires à l'égard de cet administrateur et de son représentant permanent portent particulièrement sur la gestion de la société, dont la situation financière est une source d'inquiétude grandissante pour les actionnaires minoritaires.

2. Le différend entre les actionnaires se matérialise par l'introduction de plusieurs procédures par les actionnaires minoritaires qui tentent d'entreprendre un sauvetage de la société. Au cours du premier semestre de l'année 2021, les actionnaires minoritaires agissent notamment en exclusion de l'actionnaire précité de la société ainsi qu'en désignation d'un administrateur provisoire.

Le 30 juillet 2021, dans le prolongement de ces procédures, les actionnaires minoritaires intentent, pour le compte de la société, une action minoritaire à l'encontre de l'administrateur et de son représentant permanent, en application de l'article 7:157 du CSA.

A l'appui de leur action minoritaire, les actionnaires minoritaires invoquent une série de fautes de gestion et de violations du CSA commises par l'administrateur lors de l'exercice qui a pris cours le 1er janvier 2021, ayant causé un préjudice à la société. Il s'agit, entre autres, d'actes accomplis au nom de la société en l'absence de mandat, du refus de rendre compte de la gestion au conseil d'administration, d'atteintes à la réputation de la société, de mensonges aux actionnaires, du non-respect de la procédure relative aux conflits d'intérêts au sein du conseil d'administration, etc.

3. Lors de sa réunion du 6 octobre 2022, soit après l'introduction de l'action minoritaire relative à des actes commis au cours de l'exercice 2021, l'assemblée générale de la société se prononce sur la décharge des administrateurs pour l'exercice de leur fonction au cours de cet exercice.

4. Après avoir fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice qui s'est avérée infructueuse, la société est finalement déclarée en faillite par un jugement du 9 mai 2023.

5. Par son jugement du 27 février 2024, le tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand, déclare l'action minoritaire irrecevable au motif qu'elle a été introduite avant le vote de l'assemblée générale sur la décharge des membres du conseil d'administration.

1. Professeur à l'UCLouvain, avocat au barreau de Bruxelles.
2. Avocate au barreau de Bruxelles.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Le vote préalable sur la décharge : condition de recevabilité de l'action minoritaire
www.stradalex.com - 24/10/2025

2. DÉCISION COMMENTÉE

2.1. Position du problème

6. L'action minoritaire au sein d'une société anonyme est régie par les articles 7:157 à 7:159 du CSA.[3]

Les actionnaires minoritaires peuvent intenter, pour le compte de la société, une action contre les administrateurs.[4] Pour pouvoir exercer cette action, les actionnaires doivent, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des administrateurs (i) posséder des titres qui représentent au moins 1% des voix attachées à l'ensemble des titres existant à ce jour ou (ii) posséder à ce même jour des titres représentant une fraction du capital égale à 1.250.000,00 EUR au moins.[5] Les actionnaires munis du droit de vote ne peuvent intenter l'action minoritaire que s'ils n'ont pas voté la décharge ou ne l'ont pas valablement votée.

7. La question tranchée par le tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand, concerne la recevabilité de l'action minoritaire introduite par des actionnaires d'une société anonyme avant le vote de l'assemblée générale sur la décharge des membres du conseil d'administration.

La solution n'est pas énoncée explicitement par l'article 7:157, § 1er, du CSA, qui semble limiter les conditions requises au nombre de voix (ou, le cas échéant, de titres) détenues par le ou les actionnaire(s) minoritaire(s) ainsi qu'à l'absence de vote (valide) en faveur de la décharge des administrateurs.

Comme en témoignent les positions antagonistes de l'une et l'autre parties dans le cadre de la cause ayant donné lieu au jugement annoté, une éventuelle condition préalable pour l'introduction de l'action minoritaire n'est pas évidente à première vue.

Nous examinons ci-après la position soutenue par les parties ainsi que la décision du tribunal saisi.

2.2. Arguments des parties et décision du tribunal

8. Les défendeurs soulèvent *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action minoritaire introduite par les demandeurs au motif que les fautes qui leur sont reprochées ont été commises lors de l'exercice 2021, pour lequel le vote sur la décharge n'était pas encore intervenu à la date de l'introduction de la demande.

9. Sur la question de la recevabilité de leur action, l'argumentation des actionnaires minoritaires repose sur des considérations pragmatiques. Ils soutiennent qu'il ne se justifie pas d'attendre un vote sur la décharge des administrateurs pour pouvoir introduire une action minoritaire. Dans un souci de limitation du dommage, il n'est, selon eux, peut-être pas approprié de devoir attendre un an ou plus pour pouvoir agir contre les administrateurs.

10. Aux termes du jugement annoté, le tribunal tranche en faveur des défendeurs. Après avoir rappelé les deux conditions liées au nombre de voix (ou, le cas échéant, de titres) détenues par le ou les actionnaire(s) minoritaire(s) ainsi qu'à l'absence de vote valable concernant la décharge des administrateurs, il déduit de celles-ci que le vote préalable de l'assemblée générale sur la décharge constitue une condition de recevabilité de l'action minoritaire.

Il expose qu'en prenant la date à laquelle l'assemblée générale s'est prononcée sur la décharge comme date de référence pour vérifier le respect des deux conditions précitées, le texte de l'article 7:157, § 1er, du CSA confirme que les actionnaires minoritaires ne peuvent introduire leur action qu'après l'assemblée générale au cours de laquelle un vote sur la décharge est intervenu.

3. L'action minoritaire est régie par les art. 5:104 et 5:105 du CSA au sein d'une société à responsabilité limitée et par les art. 6:89 et 6:90 du CSA au sein d'une société coopérative. Les développements que nous consacrons dans la présente note à l'action minoritaire au sein d'une société anonyme peuvent être transposés à l'action minoritaire au sein d'une société à responsabilité limitée et d'une société coopérative.
4. Dans le cas d'une administration duale, l'action minoritaire est intentée contre les membres du conseil de surveillance.
5. Au sein de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative, les actionnaires doivent posséder au moins 10% du nombre des actions émises.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Le vote préalable sur la décharge : condition de recevabilité de l'action minoritaire
www.stradalex.com - 24/10/2025

Le tribunal ajoute que cette interprétation est conforme à la *ratio legis* de l'action minoritaire, qui vise à permettre à l'actionnaire minoritaire, si l'assemblée générale ne le fait pas elle-même à la suite de l'approbation des comptes annuels et du vote sur la décharge, d'agir contre les administrateurs pour le compte de la société.

A l'appui de son raisonnement, le tribunal se réfère notamment à l'opinion suivante de B. Tilleman : « *Daarnaast mogen de aandeelhouders die de vordering willen instellen, geen kwijting verleend hebben aan het bestuursorgaan of die kwijting moet ongeldig zijn. Daarvoor is natuurlijk wel vereist dat er reeds over de kwijting werd gestemd; en minderheidsvordering die voor de jaarvergadering over de kwijting werd ingeleid, is bij gebrek na de vereiste hoedanigheid en belang onontvankelijk.* »[6], ainsi qu'à celle de H. De Wulf qui estime qu'il n'est pas possible d'intenter une action minoritaire pour des actes commis lors de l'exercice en cours : « *Aangezien alleen wie niet voor de kwijting gestemd heeft de vordering mag inleiden, en de kwijting slechts geldig verleend kan worden indien eerst de jaarrekening is goedgekeurd, zal men geen fouten uit het lopende boekjaar kunnen aanklagen; het zal moeten gaan om fouten uit het vorige boekjaar, waarop de jaarrekening en dus de kwijting slaat.* »[7]

L'action minoritaire est par conséquent irrecevable. Les considérations pragmatiques formulées par les demandeurs ne permettent pas, à cet égard, de justifier le fait qu'ils ont introduit leur action avant le vote sur la décharge relative à l'exercice 2021.

3. COMMENTAIRE

11. La solution retenue par le tribunal de l'entreprise de Gand semble faire l'objet d'un consensus en doctrine.[8]

L'action minoritaire est traditionnellement considérée comme une modalité particulière de l'action sociale (aussi dénommée *actio mandati*).[9] L'action sociale appartient à l'assemblée générale qui peut décider d'agir en responsabilité contre les administrateurs de la société.

Lors de sa réunion annuelle, l'assemblée générale ordinaire se prononce sur l'approbation des comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé ainsi que sur la décharge des administrateurs pour l'exercice de leur fonction au cours de cet exercice. Le vote de la décharge signifie que l'assemblée générale renonce à introduire l'action sociale contre les administrateurs.[10] En revanche, dans le cas où la décharge n'est pas accordée, l'assemblée générale peut décider d'exercer l'action sociale afin de mettre en cause la responsabilité des administrateurs.

En pratique, il est rare que l'assemblée générale exerce l'action sociale contre des administrateurs qu'elle a elle-même nommés. Face à l'inaction de l'assemblée générale, les actionnaires minoritaires peuvent alors intenter l'action minoritaire pour le compte de la société.[11]

6. B. Tilleman, *Proceshandelingen van en tegen vennootschappen*, 2020, die Keure, 2020, p. 366.
7. H. De Wulf, « Aandeelhoudersvordering met het oog op schadevergoeding – of waarom elke aandeelhouder vergoeding van reflexschade kan vorderen, België class actions moet invoeren en de minderheidsvordering moet hervormen », *in X., 10 jaar Wetboek Vennootschappen in werking*, Kluwer, 2011, p. 495.
8. Outre la doctrine citée par le jugement annoté, voy. not. : J. Lievens, *De Nieuwe Vennootschapswet*, Mys & Breesch, 1991, p. 106 ; Y. Merchiers, « L'action minoritaire en responsabilité », *in Hommage à Jacques Heenen*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 330 ; P. Hainaut-Hamende, « La société anonyme », *Rép. not.*, t. XII, Le droit commercial et économique, Livre 3-1, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 433 ; J.-F. Goffin, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 189 ; F. Voet, « De minderheidsvordering : het heilig doel zonder middelen », *R.P.S.-T.R.V.*, 2019, p. 259 ; Ph. Bossard, *Manuel de l'actionnaire minoritaire des sociétés non cotées*, t. II, Anthemis, 2024, p. 1103. *Contra* : S. De Dier, « De minderheidsvordering : nog maar eens over enkele pijnpunten », *R.P.S.-T.R.V.*, 2024, pp. 547-548 (autre note sous le jugement annoté). Pour ce qui concerne la jurisprudence, peu de décisions relatives à cette question sont publiées. On peut citer les décisions suivantes, qui vont dans le même sens que le jugement annoté : Comm. Gand, 6 juin 2018, *T.G.R.*, 2018, p. 259 ; Comm. Gand, 26 janvier 2016, R.G. A/12/00795, *inédit*, cité par Comm. Gand, 6 juin 2018, *T.G.R.*, 2018.
9. J. Malherbe, Y. De Cordt, Ph. Lambrecht, Ph. Malherbe et H. Culot, *Droit des sociétés*, 5e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 304 ; voy. art. 7:156 du CSA concernant l'action sociale au sein d'une société anonyme.
10. Ph. Marchandise, « L'assemblée générale n'est pas une formalité », *C.J.*, 2005-6, p. 119.
11. Selon les travaux préparatoires, le projet de loi ayant introduit l'action minoritaire *« se borne à permettre à une minorité d'actionnaires répondant à certaines conditions d'exercer, pour son compte et à son profit, l'action en responsabilité des administrateurs dont l'assemblée générale a refusé de décider [l']intentement »* (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1107-3, p. 143). Il n'est cependant pas requis que l'assemblée générale ait adopté une décision visant à refuser d'intenter l'action sociale, il suffit de constater l'inaction de l'assemblée générale (C.C., 16 septembre 2010, n°102/2010, not. B.8.2., cité par X. Dieux, Ph. Lambrecht et O. Caprasse (dirs.), « Examen de jurisprudence. Les sociétés commerciales (2010-2013 », *R.C.J.B.*, 2016/1, p. 180).

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Le vote préalable sur la décharge : condition de recevabilité de l'action minoritaire
www.stradalex.com - 24/10/2025

Par cette action, « *la minorité des actionnaires se substitue à une majorité défaillante pour prendre en charge l'intérêt social sacrifié par celle-ci* ».[12] Elle se présente comme un dispositif permettant aux actionnaires minoritaires d'outrepasser, à certaines conditions, la volonté de la majorité exprimée au sein de l'assemblée générale en vue de s'y substituer dans l'exercice des droits qui lui sont en principe réservés.

Le principe d'une *actio mandati* décidée par la majorité demeure néanmoins prééminent par rapport aux revendications d'un actionnaire minoritaire, ce qui explique que l'action minoritaire ne soit admise que postérieurement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la décharge des administrateurs, et par conséquent, sur l'exercice éventuel de l'action sociale.[13]

Rappelons ici que l'action minoritaire est exercée pour le compte de la société, ce qui implique qu'elle vise à réparer le préjudice subi par la société en raison des fautes commises par les administrateurs, à l'exclusion de tout préjudice propre éventuel subi par les actionnaires minoritaires.

12. Si l'on admet que l'action minoritaire ne peut être intentée que postérieurement au vote de l'assemblée générale sur la décharge des administrateurs, quelle décharge faut-il prendre en considération ?

La décharge pertinente pour la vérification des conditions requises est celle portant sur l'exercice au cours duquel les fautes reprochées aux administrateurs dans le cadre de l'action minoritaire ont été commises.[14]

Cela signifie que, avant l'échéance du délai quinquennal de prescription (art. 2:143, § 1er, CSA), l'action minoritaire peut être intentée pour toutes fautes commises au cours d'exercices pour lesquels un vote sur la décharge des administrateurs est déjà intervenu. Il n'est donc pas requis que l'action minoritaire porte sur des fautes commises au cours de l'exercice immédiatement précédent.[15]

Cette interprétation nous paraît cohérente. Imposer aux actionnaires minoritaires d'introduire leur action – qui a pour objet des fautes commises au cours du dernier exercice ayant fait l'objet d'un vote sur la décharge – avant l'assemblée générale ordinaire suivante, sous peine de déchéance, reviendrait à créer un délai de prescription différent de celui qui est prévu par la loi.

Outre la décharge accordée lors de l'assemblée générale ordinaire (la plus courante en pratique), certains admettent que la décharge puisse également être donnée en cours d'exercice sur la base d'une situation comptable intermédiaire.[16] Cette situation se présente généralement lorsqu'un actionnaire majoritaire, qui exerce une fonction d'administrateur, cède sa participation dans la société. Cette cession s'accompagne souvent de la démission de sa fonction d'administrateur et de l'engagement du nouvel actionnaire majoritaire de tenir, dans les plus brefs délais, une assemblée générale au cours de laquelle la décharge sera accordée au cédant pour l'exercice de sa fonction d'administrateur. Si l'on permet cette décharge « anticipée », cela implique qu'une action minoritaire peut, le cas échéant, être introduite à la suite de ce vote sur la décharge.

13. La solution traditionnelle, retenue par le jugement annoté, est compatible avec les termes de l'article 7:157, § 1er, du CSA.

Offrir aux actionnaires la possibilité d'introduire une action minoritaire avant le vote de l'assemblée générale sur la décharge rendrait impossible de vérifier, lors de l'audience d'introduction, la condition relative au nombre de voix (ou, le cas échéant, de titres) détenues par le ou les actionnaire(s) minoritaire(s) lors de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge.

14. Par ailleurs, cette condition préalable répond à une certaine logique – notamment d'économie de procédure.

12. Bruxelles, 11 décembre 2003, *D.A.O.R.*, 2004, pp. 65-68.
13. T. Tilquin, « La société faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne. Evolutions récentes », *R.D.C.*, 1993, p. 151.
14. J.-F. Goffin, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 189.
15. J.-P. Renard, « Commentaire de l'art. 562 C. soc. », in *Commentaire systématique du Code des sociétés*, Kluwer, 2006, p. 6, n° 4 ; Ph. Bossard, *Manuel de l'actionnaire minoritaire des sociétés non cotées*, t. II, Anthemis, 2024, p. 1102 ; H. De Wulf, « Aandeelhoudersvordering met het oog op schadevergoeding – of waarom elke aandeelhouder vergoeding van reflexschade kan vorderen, België class actions moet invoeren en de minderheidsvordering moet hervormen », *in X., 10 jaar Wetboek Vennootschappen in werking*, Kluwer, 2011, p. 495.
16. J.-F. Goffin, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 326 et 327 ; Bruxelles, 12 avril 2002, *J.T.*, 2002, pp. 668 et 669.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Le vote préalable sur la décharge : condition de recevabilité de l'action minoritaire
www.stradalex.com - 24/10/2025

Elle permet de temporiser l'introduction de l'action en responsabilité en vue de favoriser le dialogue entre les actionnaires et les administrateurs lors de l'assemblée générale ordinaire. A cette occasion, les administrateurs ont l'opportunité de présenter les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé et de faire rapport de leur gestion auprès des actionnaires. De manière interactive, les actionnaires peuvent poser des questions aux administrateurs et échanger au sujet des éventuelles difficultés identifiées. La consultation des comptes annuels soumis à leur approbation permet également aux actionnaires d'avoir une idée des conséquences des éventuelles fautes commises par les administrateurs au cours de cet exercice.

L'assemblée générale se conçoit ainsi comme le « *lieu d'expression prioritaire des actionnaires, avant le prétoire* ».[17]

Dans le prolongement de ces discussions, si l'assemblée générale renonce à intenter l'action sociale, les actionnaires minoritaires pourront alors décider d'exercer l'action minoritaire ou d'abandonner ce projet, de manière éclairée par ces échanges avec les administrateurs ainsi que par les documents qui leur ont été remis, tels que les comptes annuels et le rapport de gestion.

En outre, si l'assemblée générale refuse la décharge et décide d'introduire une action sociale, l'action minoritaire ne se justifie plus. Ceci étant, le simple fait que l'assemblée générale ait refusé la décharge ne signifie pas nécessairement qu'elle a décidé d'introduire l'action sociale, même si elle conserve la possibilité de le faire plus tard. Dans ce second cas, les actionnaires minoritaires ont le droit d'agir dès le vote sur la décharge, quelle que soit l'attitude de la société par la suite.

15. Quoique majoritairement admise, cette solution traditionnelle n'est pas pour autant la seule possible : la solution inverse peut aussi se défendre.

Premièrement, le texte de l'article 7:157 du CSA n'indique pas expressément quand l'action minoritaire peut être introduite. Les conditions qu'il pose ne sont pas littéralement incompatibles avec une demande en justice avant le vote sur la décharge. Dans cette hypothèse, au moment où ils introduisent leur action, les actionnaires minoritaires n'ont certainement pas voté en faveur de la décharge, puisque ce vote n'a pas encore eu lieu. Quant à la question de savoir s'ils aur(ont) la participation suffisante au jour du vote, il ne tient qu'à eux d'y veiller. Dans la plupart des PME, cette participation n'aura pas évolué entre le jour de la citation et celui de l'assemblée générale ordinaire. On remarque aussi que, dans d'autres contextes, le CSA admet l'idée que la condition d'une participation minimale pour l'exercice d'un droit par les actionnaires minoritaire soit vérifiée à deux moments différents (p. ex. art. 7:197, § 2, al. 2 et 3). En outre, l'article 7:157, § 2, du CSA autorise que la participation minimale prévue pour l'action minoritaire ne soit pas maintenue pendant toute la durée de l'instance.

En second lieu, cette solution peut s'appuyer sur les travaux préparatoires. Lors de l'examen au Sénat du projet qui deviendra la loi du 18 juillet 1991[18], qui a introduit l'action minoritaire dans le droit des sociétés belge, le représentant du ministre de la Justice a suggéré que l'action minoritaire puisse intervenir à tout moment, et pas seulement postérieurement au vote sur la décharge : « *De vertegenwoordiger van de minister antwoordt hierop dat artikel 15 niet alleen toepassing vindt bij het geven van de kwijting, maar dat de minderheidsaandeelhouders op om het even welk ogenblik de vordering kunnen instellen. Dat zal vaak gebeuren na de gewone algemene vergadering.* »[19] Bien que cette déclaration semble être restée isolée, elle révèle au minimum qu'une autre conception des conditions requises pour l'exercice de l'action minoritaire a existé lors des travaux préparatoires.

En troisième lieu, cette interprétation alternative ne manque pas non plus de pragmatisme. Dans certains cas, tel que celui où les actionnaires majoritaires sont aussi les administrateurs de la société, les actionnaires minoritaires peuvent avoir un degré de certitude relativement élevé que la décharge sera accordée et que l'action sociale ne sera pas exercée. Dans ces circonstances, l'attente de l'assemblée générale ordinaire suivante constitue simplement une perte de temps – parfois précieux – pour les actionnaires minoritaires

17. O. Ralet, « La responsabilité des administrateurs et l'action minoritaire », *D.A.O.R.*, 1991, p. 53.
18. Loi du 18 juillet 1991 modifiant les lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 dans le cadre de l'organisation transparente du marché des entreprises et des offres publiques d'acquisition (*M.B.*, 26 juillet 1991).
19. *Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1107-3, p. 154. La version française se lit comme suit : « *Le représentant du ministre répond que l'article 15 s'applique qu'au seul cas où il y a eu une procédure de décharge, mais que les actionnaires minoritaires peuvent introduire leur action à tout moment ; ce sera souvent après l'assemblée ordinaire.* » Cette phrase ne correspond pas parfaitement au texte néerlandais et contient en elle-même une contradiction : le représentant du ministre semble y affirmer à la fois qu'il faudrait attendre la décharge et que l'actionnaire minoritaire peut introduire son action à tout moment, alors qu'il s'agissait précisément de choisir entre l'une et l'autre positions. Cette contradiction, ainsi que la rédaction approximative de la phrase, nous conduit à privilégier en l'occurrence le texte néerlandais.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Le vote préalable sur la décharge : condition de recevabilité de l'action minoritaire
www.stradalex.com - 24/10/2025

soucieux de préserver les intérêts de la société.[20] Corrélativement, l'exigence d'un vote préalable sur la décharge apparaît comme un formalisme injustifié, dont on peut légitimement se demander quels intérêts il sert.[21]

Comme le soutenaient les demandeurs dans l'affaire ayant donné lieu au jugement annoté, une réaction rapide de la part des actionnaires minoritaires est parfois nécessaire pour limiter le dommage subi par la société. En outre, devoir attendre, parfois plus d'un an, pour introduire l'action minoritaire retarde *de facto* le moment auquel la réparation du dommage pourra intervenir.

Dans l'intervalle, si la société est déclarée en faillite, la doctrine majoritaire considère que les actionnaires minoritaires sont dessaisis de leur droit d'agir au profit du curateur qui est investi de la compétence exclusive d'exercer l'action sociale (dont l'action minoritaire est un dérivé).[22] Il semble que la Cour de cassation considère qu'il en va de même en cas de liquidation[23], même si cette solution présente des inconvénients.[24] On remarquera qu'en l'espèce, l'instance relative à l'action minoritaire s'est poursuivie malgré la déclaration de faillite.[25]

Enfin, la solution traditionnelle n'est pas exempte de contradictions. A supposer que l'assemblée générale vote contre la décharge, cela ne l'oblige pas encore à introduire une *actio mandati*, et elle peut s'y décider jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Aussi, quand le vote sur la décharge a eu lieu, l'action minoritaire peut parfaitement être introduite sans qu'on sache si les actionnaires majoritaires introduiront ou non une action sociale. La solution traditionnelle n'offre donc aucune garantie d'éviter le télescopage des deux actions. L'article 7:157, § 3, du CSA prévoit d'ailleurs une jonction pour connexité dans ce cas. Le fait que l'action sociale puisse être introduite à tout moment, même avant le vote sur la décharge, alors que ce ne serait pas le cas pour l'action minoritaire, est une autre différence qu'on peine à justifier.

16. Les critiques à l'encontre de la condition préalable à l'exercice de l'action minoritaire peuvent être atténuées par la prise en compte d'autres moyens d'action prévus par le CSA, lesquels permettent en principe de réagir plus rapidement.

Pour ce qui concerne la gestion de la société, les actionnaires minoritaires peuvent envisager de demander la désignation d'un administrateur provisoire (art. 584 C. jud.) ou la nomination d'un expert vérificateur (art. 7:160 CSA).[26] Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement annoté, les actionnaires minoritaires avaient, pour rappel, fait précéder leur action minoritaire par une demande de désignation d'un administrateur provisoire.

Dans le cas où l'administrateur problématique est également actionnaire de la société, les actionnaires minoritaires peuvent tenter d'obtenir l'exclusion de cet actionnaire (art. 2:63 et s. CSA) ou leur propre retrait de la société (art. 2:68 et s. CSA). L'action en exclusion était également un moyen d'action emprunté par les actionnaires minoritaires dans l'affaire concernée par le jugement annoté.

Par ailleurs, dans le cas où les administrateurs négligeraient de convoquer l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires minoritaires détenant ensemble au moins 10% du capital[27] peuvent demander la convocation d'une assemblée générale dans un délai de trois semaines et l'inscription à l'ordre du jour du vote sur les comptes annuels et la décharge (art. 7:126 CSA).

Il n'en demeure pas moins que ces actions ne sont pas interchangeables avec l'action minoritaire dans la mesure où elles requièrent la réunion de conditions différentes et/ou présentent une finalité distincte.

20. S. De Dier, « Reanimatie van de minderheidsvordering : enkele quickwins », *R.P.S.-T.R.V.*, 2019, p. 121.
21. Voy., dans le même sens, S. De Dier, « De minderheidsvordering : nog maar eens over enkele pijnpunten », *R.P.S.-T.R.V.*, 2024, pp. 547-548 (autre note sous le jugement annoté). Cet auteur indique, à juste titre, que la solution traditionnelle empêche de manière injustifiée des nouveaux actionnaires d'introduire une action minoritaire pour des fautes commises au cours d'un exercice pour lequel un vote sur la décharge est intervenu à une date à laquelle ils n'étaient pas encore actionnaires de la société (*ibid.*, p. 548).
22. F. De Leo, *Schuldeiser en behoorlijk insolventiebestuur*, Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 362 ; B. Tilleman et K. Dewaele, « Optreden in rechte van de rechtspersoon onder het Wetboek Vennootschappen en Verenigingen », *in* R. Jafferali *et al.* (éds.), *Entre tradition et pragmatisme. Liber amicorum Paul Alain Foriers*, p. 1412 ; J. Vananroye, « Aansprakelijkheid en insolventierecht : delven in een rijke groeve », *in* V. Sagaert (éd.), *Vraagpunten op de grens van insolventierecht, goederenrecht en verbintenissenrecht. Liber amicorum Eric Dirix*, Anvers, Intersentia, 2018, p. 197. *Contra* : J.-F. Goffin, *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 196.
23. Cass., 11 décembre 2020, *R.D.C.*, 2022, p. 615. Voy. aussi Bruxelles, 17 décembre 2018, *R.P.S.-T.R.V.*, 2019, p. 778, note J. Van Eetvelde.
24. Pour un bref examen de cette question, H. Culot, « L'action minoritaire : aussi pendant la liquidation », *Feestschrift voor Koen Geens*, Roularta Media Group, 2023, pp. 218-222.
25. Pour un commentaire sur ce point, S. De Dier, « De minderheidsvordering : nog maar eens over enkele pijnpunten », *R.P.S.-T.R.V.*, 2024, p. 548.
26. Il s'agit de l'art. 5:106 du CSA au sein d'une société à responsabilité limitée et de l'art. 6:91 au sein d'une société coopérative.
27. Au sein d'une société à responsabilité limitée et d'une société coopérative, il s'agit des actionnaires détenant représentant un dixième du nombre d'actions en circulation (art. 5:83, al. 1er et 6:70, al. 1er, CSA).

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Le vote préalable sur la décharge : condition de recevabilité de l'action minoritaire
www.stradalex.com - 24/10/2025

Elles peuvent néanmoins être envisagées de manière complémentaire, en vue de préserver l'intérêt de la société et des actionnaires minoritaires.

4. CONCLUSION

17. La solution retenue par la décision annotée est traditionnelle, communément admise en doctrine et en jurisprudence.

La condition préalable à l'exercice de l'action minoritaire permet notamment de privilégier la discussion entre les actionnaires et les administrateurs, préalablement à une éventuelle mise en cause judiciaire de la responsabilité de ces derniers.

Il n'empêche que cette solution – que n'imposent ni le texte légal ni la logique des choses – présente un caractère résolument formaliste, faisant obstacle à une réaction rapide de la part d'actionnaires minoritaires soucieux de préserver les intérêts d'une société préjudiciée par les fautes commises par ses administrateurs. Dans la plupart des cas, les relations entre actionnaires majoritaires et minoritaires, et avec les administrateurs, ne laissent peser aucun suspense sur l'octroi de la décharge. La responsabilité des administrateurs est par ailleurs très loin de faire l'objet d'un *over-enforcement*.

En faisant la balance des avantages et inconvénients des deux solutions, il nous semblerait préférable que la jurisprudence révise sa position traditionnelle et admette l'introduction de l'action minoritaire avant le vote sur la décharge, tout en maintenant l'application des conditions légales.

strada lex
Université Catholique de Louvain / UCLouvain (Main) (130.104.41.178)
Le vote préalable sur la décharge : condition de recevabilité de l'action minoritaire
www.stradalex.com - 24/10/2025